

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°5

OBJET

ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES

FONDEMENTS JURIDIQUES

Charte sociale (pages 4, 17, 57, 70, 82 et 94/107) pour les secteurs Gard-Hérault, Aveyron, Allier et Saône, Isère, Loire, Puy de Dôme.

Usage non écrit pour les secteurs Tarn, Provence.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Centre-Midi logés par NEOLIA, les OPHLM de La grand Combe, de l'Hérault, de Decazeville, la SA HLM Un toit pour tous, les mairies de Carmaux, Saint-Benoît-de-Carmaux, Albi.

REGLES APPLICABLES

Les dépenses liées à l'entretien des parties communes (contrat de prestations de services par des entreprises) sont en règle générale à la charge des ayants droit. Toutefois, pour les ayants droit définis dans le champ d'application ci-dessus, ces dépenses sont supportées par l'ANGDM.

La loi oblige désormais les bailleurs à embaucher un gardien lorsque certaines conditions sont réunies. Dans ce cas, le gardien peut se substituer à l'entreprise sous contrat de prestations de services pour l'entretien des parties communes (nettoyage des cages d'escalier, couloirs, vitres, sortie des poubelles...). L'ANGDM supporte également les dépenses afférentes dans cette situation, pour les mêmes ayants droit.